



ARRÊTÉS DU MAIRE

2^{ème} trimestre 2024



MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/01/2024 et complétée le 05/02/2024 et le 22/03/2024

N° PC 011 429 24 D0001

Demande affichée en mairie le : 24/01/2024

Par :	SCI PIMA
Demeurant à :	189 chemin de Romieu 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	chemin de Romieu 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AK 31
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-020

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 24/01/2024 par la SCI PIMA, représentée par Monsieur NEGRE Gilles,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage ;
- Sur un terrain situé chemin de Romieu ;
- Pour une surface de plancher créée de 101 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2024,

VU les pièces complémentaires reçues le 05/02/2024 et le 22/03/2024,

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et que le pétitionnaire s'engage à installer une réserve incendie de 120 m³ pour défendre son projet ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

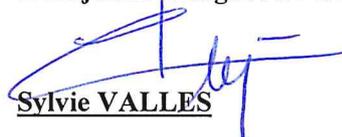
Article 2 : Un poteau d'aspiration de couleur bleu devra être relié à la réserve, conformément aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Cette réserve devra disposer d'une aire d'aspiration (8 m de long par 4 m de large avec résistance au sol de 16 tonnes) et comporter la signalétique réglementaire. A la finalisation du projet, une reconnaissance initiale par les services de secours serait souhaitable (contacter le centre de secours de Carcassonne). Un procès-verbal de réception (annexe 13 du R.D.D.E.C.I., disponible à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>) avec le numéro d'ordre du P.E.N.A. communiqué par le S.D.I.S. devra être transmis par le propriétaire au service public de D.E.C.I de la commune de Villemoustaussou ainsi qu'au S.D.I.S à l'adresse courriel deci@sdis11.fr.

Les aménagements devront être validés par le service public communal de D.E.C.I. ou à défaut par le maire de la commune.

VILLEMUSTAUSOU, le 11 avril 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/03/2024

N° DP 011 429 24 D0027

Par :	Monsieur LAMILHAU Jean-Philippe
Demeurant à :	516 chemin de la Cassagne 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Pour :	Retrait de décision : Installation de panneaux solaires en surimposition toiture
Sur un terrain sis à :	516 chemin de la Cassagne 429 CE 196
Surface du terrain :	1156

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-021

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la déclaration préalable accordée tacitement le 06/04/2024,

VU la demande d'annulation en date du 09/04/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 11 avril 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**

Sylvie VALLES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/01/2024 et complétée le 28/02/2024	
Demande affichée en mairie le : 26/01/2024	
Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 rue de la Chardonnière BAT E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	rue Jean Mermoz 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CE 335, 429 CE 337, 429 CE 339
Nature des Travaux :	Construction d'un ensemble locatif de 4 habitations avec abris de jardin

N° PC 011 429 24 D0002

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2024-022

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 25/01/2024 par la SARL PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un ensemble locatif de 4 habitations avec abris de jardin ;
- Sur un terrain situé rue Jean Mermoz ;
- Pour une surface de plancher créée de 304,32 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU la déclaration préalable pour division n° 011 429 22 D0070 accordée le 07/10/2022,

VU les pièces complémentaires reçues le 28/02/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 16 avril 2024
Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/03/2024	
Demande affichée en mairie le : 25/03/2024	
Par :	Monsieur ALARY Mickaël Et Madame HERNANDEZ Nathalia
Demeurant à :	578 chemin du Pont Neuf 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	550 avenue des Cévennes 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BB 232
Nature des Travaux :	construction d'une clôture et changement des menuiseries de l'habitation

N° DP 011 429 24 D0037

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2024-023

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 22/03/2024 par Monsieur ALARY Mickaël et Madame HERNANDEZ Nathalia,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une clôture et le changements des menuiseries de l'habitation ;
- Sur un terrain situé 550 avenue des Cévennes ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

Considérant qu'une partie du projet consiste en la réalisation d'une clôture sur la parcelle cadastrée BB 232 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle BB 232 est située en zone d'aléa modéré et en zone d'aléa ruissellement ;

Considérant que dans ces zones, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes (80% de « vide » exemple : grillage) afin de permettre le libre écoulement des eaux en cas d'évènement pluvieux. Un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé ;

Considérant l'article UC 11 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les clôtures sur voies publiques seront constituées soit d'un mur-bahut d'une hauteur n'excédant pas 1 m surmonté d'un élément ajouré (bois ou grillage), pour une hauteur totale de 2 m maximum, soit d'un mur plein revêtu d'un enduit n'excédant pas une hauteur de 1,80 m ;

Considérant que le projet est situé en zone UC et qu'il est prévu qu'une partie de la clôture donnant sur la voie publique sera constituée d'un mur plein d'une hauteur de 2 mètres ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;**

Article 2 : Le mur plein devra être remplacé soit par un grillage n'excédant pas 2 m de hauteur, soit par un mur-bahut limité à 0.20 m de hauteur et surmonté d'un grillage, pour une hauteur totale n'excédant pas 2 mètres.

VILLEMUSTAUSOU, le 19 avril 2024

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 25/03/2024	
Demande affichée en mairie le : 25/03/2024	
Par :	Monsieur ANGLADE Julien
Demeurant à :	220 chemin de la Piboule 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	220 chemin de la Piboule 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 AT 394
Nature des Travaux :	construction d'une piscine

N° DP 011 429 24 D0038

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 024

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 25/03/2024 par Monsieur ANGLADE Julien,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 220 chemin de la Piboule ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1 AUb),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée AT 394 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMUSTAUSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle est située en zone d'aléa ruissellement ;

Considérant que dans cette zone, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

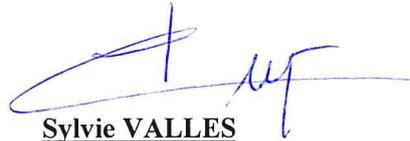
Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

VILLEMUSTAUSOU, le 23 avril 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,




Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N° DP 011 429 24 D0051

Demande déposée le 17/04/2024	
Demande affichée en mairie le : 18/04/2024	
Par :	Monsieur MAURIN François
Demeurant à :	7 rue du Chardonnay 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	7 rue du Chardonnay 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BD 208
Nature des Travaux :	construction d'une piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-025

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 17/04/2024 par Monsieur MAURIN François,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 7 rue du Chardonnay ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUc),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine sur la parcelle cadastrée BD 208 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle est située en zone d'aléa ruissellement ;

Considérant que dans cette zone, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

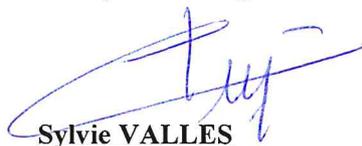
Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition **sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.**

Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

VILLEMOSTAUSSOU, le 25 avril 2024
Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/03/2024	
Demande affichée en mairie le : 20/03/2024	
Par :	Monsieur DA-RÉ Dorian
Demeurant à :	3 lotissement Antoine Courrière 11610 VENTENAC-CABARDÈS
Sur un terrain sis à :	rue Barbès 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AV 323
Nature des Travaux :	Aménagement d'une remise en logement, création d'ouvertures et changement des menuiseries

N° PC 011 429 24 D0009

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-026

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 20/03/2024 par Monsieur DA-RÉ Dorian,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'aménagement d'une remise en logement, la création d'ouvertures et le changement des menuiseries ;
- Sur un terrain situé rue Barbès ;
- Pour une surface de plancher créée de 32 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

Considérant l'article 11-UA du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les percements doivent conserver une proportion plus haute que large et que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet est situé en zone UA, et que suivant le plan des façades joint au dossier, les ouvertures créées sont plus larges que hautes, mais que ce projet respecte l'harmonie du village ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 3 mai 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/03/2024	
Demande affichée en mairie le : 13/03/2024	
Par :	Madame LHUILLIER Laura
Demeurant à :	1 rue du Chardonnay 11620 VILLEMOSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	1 rue du Chardonnay 11620 VILLEMOSTAUSSOU 429 BD 213
Nature des Travaux :	construction d'une piscine

N° PC 011 429 24 D0007

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-027

Le Maire de VILLEMOSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 12/03/2024 par Madame LHUILLIER Laura,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 1 rue du Chardonnay ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUc),

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 06/05/2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N° PC 011 429 24 D0011

Demande déposée le 11/04/2024	
Demande affichée en mairie le : 12/04/2024	
Par :	Monsieur MERCIER Jean-François
Demeurant à :	320 rue des Genévriers 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	320 rue des Genévriers 11620 VILLEMUSTAUSOU 429 CD 237
Nature des Travaux :	construction d'une cuisine d'été

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-028

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 11/04/2024 par Monsieur MERCIER Jean-François,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une cuisine d'été ;
- Sur un terrain situé 320 rue des Genévriers ;
- Pour une surface de plancher créée de 2 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUC),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une cuisine d'été ouverte sur la parcelle cadastrée CD 237 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMUSTAUSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, la construction projetée est située en zone d'aléa faible par ruissellement ;

Considérant qu'en zone d'aléa faible ruissellement , un local annexe ou technique est autorisé sous réserve de surélever son niveau de plancher au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, le plancher de la cuisine d'été est situé à 0.20 mètres au-dessus du terrain naturel ; la prescription susvisée est respectée ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 14 MAI 2024
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/03/2024

Demande affichée en mairie le : 29/03/2024

N° PC 011 429 24 D0010

Par :	Monsieur SANTAMARIA Vito
Demeurant à :	517 chemin du château d'eau 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	517 chemin du Château d'Eau 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CH 195
Nature des Travaux :	Modification des ouvertures, agrandissement de l'entrée, création d'une terrasse à l'étage, construction d'un garage, création d'un second accès, remplacement du portail existant

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-029

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 27/03/2024 par Monsieur SANTAMARIA Vito,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification des ouvertures, l'agrandissement de l'entrée, la création d'une terrasse à l'étage, la construction d'un garage, la création d'un second accès, et le remplacement du portail existant ;
- Sur un terrain situé 517 Chemin du Château d'Eau ;
- Pour une surface de plancher créée de 6,4 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'avis du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 21/05/2024 ;

Considérant la cartographie des aléas portée à la connaissance de la commune en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSSOU> ;

Considérant que cette cartographie doit être prise en compte au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suivant cette cartographie, le projet est concerné par un aléa faible de ruissellement pluvial ;

Considérant qu'en zone d'aléa faible ruissellement, les constructions sont autorisées sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins +0.20 m par rapport au terrain naturel ;

Considérant que le plancher du garage est situé à 100.35 m NGF, soit 0.09 m au-dessus du terrain naturel, et ainsi en dessous de la surélévation demandée, et que le plan des façades ne permet pas de vérifier la cote NGF de l'ouverture créée sur la façade Ouest pour l'agrandissement de la zone d'entrée ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**, sous réserve du respect des conditions particulières énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Les plancher du garage et de l'agrandissement de la zone d'entrée devront être surélevés de +0.20 m par rapport au terrain naturel.

VILLEMUSTAUSOU, le 23 mai 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

N°PC 011 429 24 D0010

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/04/2024	
Demande affichée en mairie le : 11/04/2024	
Par :	SARL PAUL INVEST
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière – Bât E 31400 TOULOUSE
Sur un terrain sis à :	chemin du Bois 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BB 45 (b)
Nature des Travaux :	construction de deux logements et deux garages

N° PC 011 429 24 D0012

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 030

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 11/04/2024 par la SARL PAUL INVEST, représentée par Monsieur Yannick TYSSEIRE,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction de deux logements et deux garages ;
- Sur un terrain situé chemin du Bois ;
- Pour une surface de plancher créée de 127,2 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU la déclaration préalable pour division n° DP 011 429 22 D0065 accordée tacitement le 12/09/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 28 mai 2024

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/03/2024	
Demande affichée en mairie le : 20/03/2024	
Par :	SASU DAVAI ENRSPV11
Demeurant à :	77 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Sur un terrain sis à :	LAS ROQUOS Stade Municipal "Jean Barthe" 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BB 438
Nature des Travaux :	Modification des dimensions de la couverture des terrains de tennis à toiture photovoltaïque

N° PC 011 429 21 D0065 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-031

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 15/03/2024 par la SASU DAVAI ENRSPV11, représentée par Madame GAUDILLERE Aurélie,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification des dimensions de la couverture des terrains de tennis à toiture photovoltaïque ;
- Sur un terrain situé LAS ROQUOS - Stade Municipal "Jean Barthe" ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UF),

VU l'avis favorable du SDIS de l'Aude en date du 31/05/2024,

VU le permis de construire initial accordé le 17/02/2022,

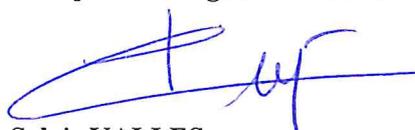
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire **Modificatif** est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : L'exécution des travaux relatifs au projet devra être réalisée conformément aux recommandations émises dans l'avis du SDIS de l'Aude joint au présent arrêté, qui remplacent les prescriptions énoncées à l'article 2 du permis initial.

VILLEMUSTAUSOU, le 4 juin 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Z.I. La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision - Planification Opérationnelle
Tél : 04.68.79.59.77
Affaire suivie par le Cne Bastien BECKER

GR-Prévision	
BB	BB
03/05/2024	AF
N° PC 011 429 21 D0065 M01	

Carcassonne, le 31 MAI 2024

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Mairie de Villemoustaussou
(urbanisme@villemoustaussou.fr)

OBJET : Couverture de terrains de tennis par des panneaux photovoltaïques (changement de dimension).

REF : Numéro : PC 011 429 21 D0065 M01
Déposé le : 15/03/2024
Demandeur : DAVAI ENRSPV11 - Mme GAUDILLERE Aurélie
Adresse : Avenue de la Paix - 11 620 VILLEMUSTAUSOU

NOS REF : Voie dématérialisée du 03/05/2024

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RIBES Lucie

Après étude du dossier visé en référence et conformément à l'article R423-50 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des services, et à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie, je vous informe que j'émet un avis favorable à la demande de permis d'aménager, en matière d'accessibilité des engins de secours et de défense extérieure contre l'incendie.

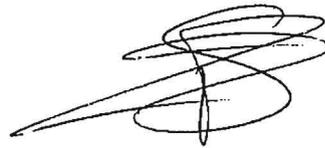
Le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Un P.E.I. opérationnel situé à moins de 200 mètres du projet permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Recommandations :

- 1- Respecter les prescriptions relatives au Panneaux Photovoltaïques :
 - Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) ;
 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement ;
 - Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;

- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales, actionnable depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple à l'accueil) éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties ;
- Demander l'absence de pénétration et/ou de cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'alimentation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes) ;
- Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site, suivant le guide pratique UTE C15-712-1.



Colonel Hors-Classe Christophe MAGNY

**Pour le Directeur départemental
Et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint**

Colonel Michaël SABOT

Demande déposée le 12/03/2024 et complétée le 12/03/2024	
Demande affichée en mairie le : 14/03/2024 00:00:00	
Par :	Monsieur SADAOUI Charly
Demeurant à :	3 impasse des monts d'alberes 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	14 chemin du Bois 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BB 247, 429 BB 249
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage et local destiné au stockage de voitures/atelier

N° PC 011 429 24 D0008

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2024-032

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 12/03/2024 par Monsieur SADAOUI Charly, Madame SADAOUI BOILEAU MARINNE,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison individuelle avec garage et local destiné au stockage de voitures/atelier,
- sur un terrain situé 14 chemin du Bois,
- pour une surface plancher créée de 361,95 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

VU la déclaration préalable valant division autorisée tacitement le 15/12/2021

Considérant que l'article L431-1 du Code de l'Urbanisme dispose que conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire,

Considérant que l'article R431-2 du Code de l'Urbanisme dispose que pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés,

Considérant que la présente demande de permis de construire porte sur la construction d'une habitation de 132.21m² et un entrepôt de 229.74m² et que le projet architectural n'a pas été établi par un architecte,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**

VILLEMUSTAUSOU, le 10 JUIN 2024

Le Maire,
Bruno GIACOMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Demande déposée le 15/05/2024	
Demande affichée en mairie le : 15/05/2024	
Par :	Madame BERTIN Alexandra
Demeurant à :	26 boulevard Jean Jaurès 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	7 avenue du Général de Gaulle 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AV 454
Nature des travaux :	Réfection de la toiture, changement des menuiseries, installation d'une sortie ventouse, de panneaux photovoltaïques, d'un chauffe- eau solaire individuel, et d'une unité extérieure pour climatiseur avec cache

N° DP 011 429 24 D0062

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-033

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 15/05/2024 par Madame BERTIN Alexandra,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la réfection de la toiture, le changement des menuiseries, l'installation d'une sortie ventouse, de panneaux photovoltaïques, d'un chauffe-eau solaire individuel, et d'une unité extérieure pour climatiseur avec cache ;
- Sur un terrain situé 7 avenue du Général de Gaulle ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB),

Considérant l'article 11-UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose qu'en zone UB, par leur aspect extérieur ou leur situation, les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages urbains ;

Considérant que le projet se situe en zone UB, et qu'il porte notamment sur l'installation d'une sortie ventouse pour poêle à granulés sur la façade Nord du bâtiment donnant sur la voie publique ;

Considérant que par son aspect et sa situation, ce dispositif porte atteinte au caractère des lieux avoisinants et des paysages urbains ;

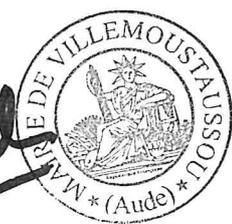
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMUSTAUSOU, le 10 juin 2024

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/05/2024	
Demande affichée en mairie le : 07/05/2024	
Par :	Monsieur BORONAT Swann
Demeurant à :	59 impasse des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	59 impasse des Framboisiers 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CI 75
Nature des Travaux :	Suppression du cabanon et construction d'un garage

N° PC 011 429 24 D0014

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024 - 034

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 07/05/2024 par Monsieur BORONAT Swann,

VU l'objet de la demande :

- Pour la suppression du cabanon et la construction d'un garage ;
- Sur un terrain situé 59 impasse des Framboisiers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 10 juin 2024
Le Maire,

Bruno GIACOMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/05/2024 et complétée le 06/06/2024	
Demande affichée en mairie le : 31/05/2024	
Par :	Monsieur DURAND Adrien Et Madame TRIGO Karine
Demeurant à :	31 rue du Grenache 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	31 rue du Grenache 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BD 145, 429 BD 176
Nature des Travaux :	Extension de l'habitation

N° PC 011 429 24 D0015

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2024 - 035

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 31/05/2024 par Monsieur DURAND Adrien et Madame TRIGO Karine,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'extension de l'habitation ;
- Sur un terrain situé 31 rue du Grenache ;
- Pour une surface de plancher créée de 32 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones 1AUa et A),

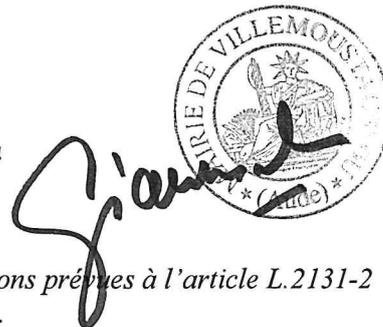
VU la pièce complémentaire fournie le 06/06/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMUSTAUSOU, le 11 juin 2024
Le Maire,

Bruno GIACOMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/05/2024

N° PC 011 429 21 D0003 T01

Par :	Monsieur BAUER Louis-Philippe
Demeurant à :	chemin des Praxigots 11600 CONQUES SUR ORBIEL
Pour :	Retrait de transfert d'un permis de construire : Construction de deux maisons d'habitation avec piscine et clôtures
Sur un terrain sis à :	Rue Marcel Pagnol 429 CE 287, 429 CE 288
Surface du terrain :	1474 m²

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2024 - 036**

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Permis de construire n° PC 011 429 21 D0003 accordé le 18/05/2021 à la SAS SNJ INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur TRAMPONT Nicolas, pour la construction de deux maisons d'habitation avec piscine, sur un terrain cadastré section 429 CE 287, 429 CE 288, sis Rue Marcel Pagnol,

VU la demande de transfert en date du 30/01/2024 de Monsieur BAUER Louis-Philippe et l'accord de la SAS SNJ INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur TRAMPONT Nicolas

VU le transfert du Permis de construire accordé le 09/02/2024,

VU la demande d'annulation du transfert de permis de construire en date du 30/05/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du transfert de Permis de construire susvisé est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 24 JUIN 2024



**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'urbanisme,**

Sylvie VALLES

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/04/2024 et complétée le 17/05/2024

Demande affichée en mairie le : 26/04/2024

N° PC 011 429 24 D0013

Par :	Madame LEGRAIN Lisiane
Demeurant à :	2 bis Allée Jules Valles 11600 CONQUES-SUR-ORBIEL
Sur un terrain sis à :	chemin Gaston Phoebus 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AB 329
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec piscine, pool-house et clôture

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-037

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 23/04/2024 par Madame LEGRAIN Lisiane,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec piscine, pool-house et clôture ;
- Sur un terrain situé chemin Gaston Phoebus ;
- Pour une surface de plancher créée de 128,5 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i) du bassin versant du Trapel approuvé le 22/12/2003 et modifié le 23/10/2020,

VU la déclaration préalable valant division n° 011 429 23 D0118 accordée le 10/01/2024,

VU les pièces complémentaires fournies le 17/05/2024,

VU l'avis favorable avec réserves du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 04/06/2024 ;

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que la parcelle cadastrée AB 329 est concernée par des risques inondations d'aléa modéré (Ri2), hydrogéomorphologique (Ri4) et faible par ruissellement pluvial, issus de la cartographie des aléas portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSSOU> ;

Considérant que ces risques sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, cette cartographie doit être prise en compte ;

Considérant qu'en zone d'aléa modéré, le niveau des planchers des constructions nouvelles à usage d'habitation constitutifs de surface de plancher doit être situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation ;

Considérant que suivant le plan de coupe joint au dossier, une partie de la construction est implantée en zone d'aléa modéré, et que les planchers de la construction sont surélevés de +0,70m par rapport au terrain naturel, les dispositions précitées sont respectées ;

Considérant que quel que soit le niveau d'aléa, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes (80 % de « vide »). Un mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur est autorisé ;

Considérant que suivant la notice jointe au dossier, la clôture prévue sur la limite sud est située en zone inondable et qu'elle est composée d'un muret de 0,40 m surmonté d'un grillage ;

Considérant que quel que soit le niveau d'aléa, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, la piscine est située en zone inondable, qu'est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place ;

Article 3 : La clôture sur la limite Sud devra être hydrauliquement transparente. Un mur bahut éventuel de 0,20 mètre maximum de hauteur est autorisé.

VILLEMUSTAUSOU, le 25 juin 2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/02/2024 et complétée le 02/05/2024	
Demande affichée en mairie le : 28/02/2024	
Par :	Monsieur TISSEAU François
Demeurant à :	54 impasse René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	54 impasse René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CA 212
Nature des Travaux :	construction d'un garage et d'un local technique piscine

N° PC 011 429 24 D0005

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2024-038

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 27/02/2024 par Monsieur TISSEAU François et Madame TISSEAU Yasmina,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage et d'un local technique piscine ;
- Sur un terrain situé 54 impasse René Cassin ;
- Pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1Aub et A),

VU les pièces complémentaires fournies le 02/05/2024,

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que l'opération projetée sur la parcelle CA 212 est concernée par le risque inondation d'aléa modéré (Ri2) issus de la cartographie des aléas portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Autres-PAC.-etudes.-AZI/Porter-a-connaissance-commune-de-VILLEMOUSTAUSOU> ;

Considérant que ce risque est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, cette cartographie doit être prise en compte ;

Considérant qu'en zone d'aléa modéré, le niveau des planchers des locaux annexes ou techniques et de ceux non constitutifs de SHON doit être situé au moins 0,20 mètres au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, les planchers du garage et du local piscine sont situés au niveau du terrain naturel, la prescription susvisée n'est pas respectée ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Les planchers du garage et du local piscine devront être surélevés de +0.20 m par rapport au terrain naturel.

VILLEMUSTAUSOU, le 27 juin 2024

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux

prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

